



Ville d'ERQUINGHEM-LYS

Place du Général de GAULLE – 59193

Tel : 03.20.77.15.27 / 03.20.77.87.95

E mail : contact@ville-erquinghem-lys.fr

PROCES-VERBAL / EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS CCAS

DU 5 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le cinq décembre à 19h00, les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale d'ERQUINGHEM-LYS se sont réunis en Mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le Président, conformément à l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

1/ Informations du CCAS,

Monsieur Jacky BOULINGUEZ, Vice-Président du CCAS informe l'assemblée du changement de directrice à la Halte-Garderie « Les Chrysalides », pour donner suite à la mutation de Madame Dorothee DELCOURT. Elle est remplacée de manière contractuelle par Madame Anne-Marie DESFOSSEUX, assistée de Madame Mounia COURTIN, toutes deux éducatrices de jeunes enfants.

2/ Conformément à l'article 2121-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Laetitia PANIEZ est désignée secrétaire de séance.

3/ elle procède à l'appel nominal des présents et donne lecture des procurations.

Etaient présents :

Mesdames et Messieurs BEZIRARD Alain, BOULINGUEZ Jacky, PANIEZ Laetitia, PREUDHOMME Annie, VANHILLE Bénédicte, PACCEU Sabine, DERUYTER Micheline,

Etaient excusés avec procuration, absents :

Mme Marie-Maud CAMPHYN, procuration donnée à M. Jacky BOULINGUEZ,
Mme Edith DELEMOTTE, procuration donnée à M. Alain BEZIRARD,
Madame Catherine THETTEN, procuration donnée à Mme Sabine PACCEU,
Madame Amandine DASSONVILLE, procuration donnée à Mme Annie PREUDHOMME,

4/ Le compte-rendu de la séance du 27 septembre 2023, est approuvé à l'unanimité.

5/ Comptabilité, finances, passage au référentiel budgétaire et comptable « M57 » (délibération N°20230512DEL1) ;

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles. Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024. Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes CCAS et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales et CCAS. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu. Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités et CCAS les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, la vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.



Ville d'ERQUINGHEM-LYS

Place du Général de GAULLE – 59193

Tel : 03.20.77.15.27 / 03.20.77.87.95

E mail : contact@ville-erquinghem-lys.fr

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal du CCAS d'Erquinghem-Lys à compter du 1er janvier 2024.

2 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget du CCAS. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine du CCAS, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;

Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;

Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement. Dans ce cadre, les CCAS procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...). En revanche, les CCAS ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie. Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT. Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour les délibérations du 22 Juin 2005 et du 14 Décembre 2014 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature (cf. annexe jointe), les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées. Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, le CCAS d'Erquinghem-Lys calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine du CCAS. Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine. En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...). Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

3 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil d'administration à déléguer au président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel,



Ville d'ERQUINGHEM-LYS

Place du Général de GAULLE – 59193

Tel : 03.20.77.15.27 / 03.20.77.87.95

E mail : contact@ville-erquinghem-lys.fr

dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance. A titre d'information, le budget primitif 2023 s'élève à 306 027 € en section de fonctionnement et à 79 500 € en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2023 sur 22 952 € en fonctionnement et sur 5 962 € en investissement.

Cela étant exposé ;

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Président et en avoir délibéré, **les membres du Conseil d'Administration du CCAS décident à l'unanimité :**

Article 1 : d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal du CCAS d'Erquinghem-Lys, à compter du 1er janvier 2024.

Passage au référentiel « M57 », P.4 SUITE

Article 2 : de conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.

Article 3 : d'approuver la mise à jour des délibérations en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, conformément à l'annexe jointe, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Article 4 : de calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.

Article 5 : d'aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500,00 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Article 6 : d'autoriser le Président à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 7 : d'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

6/ Budget Primitif 2023, Adoption de la décision modificative N1 (délibération N°20230512DEL2) ;

Les décisions modificatives ont la même fonction que le budget supplémentaire relatif à l'ajustement des prévisions financières en cours d'année, mais elles n'ont pas de fonction de report. Elles modifient ponctuellement le budget initial. Ce sont des délibérations de l'assemblée territoriale et ses établissements publics affiliés, autorisant le chef de l'exécutif (le Maire, le Président du CCAS) à effectuer des recettes ou des dépenses complémentaires. Le nombre des décisions modificatives est laissé au libre arbitre de chaque collectivité. Elles peuvent être adoptées à tout moment après le vote du budget primitif et peuvent même, pour la section de fonctionnement, être votées jusqu'au 21 janvier de l'année suivante afin d'ajuster les crédits destinés notamment à régler les dépenses engagées avant le 31 décembre. Considérant le vote du Budget Primitif 2023 lors de la séance plénière du Conseil d'Administration du CCAS le 29 mars et la nécessité de procéder à certains ajustements budgétaires.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Président et en avoir délibéré, **les membres du Conseil d'Administration du CCAS** approuvent à l'unanimité, la décision modificative N°1 équilibrée en dépenses (selon le tableau joint) ;

7/ Admission de créances du CCAS en « non-valeur » (délibération N°20230512DEL3) ;

Monsieur le Président présente l'état des créances irrécouvrable ;

Pour mémoire, il est rappelé qu'en vertu des dispositions réglementaires le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. Il doit procéder aux diligences nécessaires à cette fin. Lorsque les procédures engagées n'ont pu aboutir au paiement de ces créances, celles-ci sont déclarées irrécouvrables et font l'objet d'une écriture en perte de comptabilisée aux articles «6542 créances éteintes», «6541 Créances admises en non-valeur», à l'appui de la décision du Conseil Municipal. L'état de ces valeurs au 5 septembre 2023 est établi selon la liste fournie par le Service de Gestion Comptable



Ville d'ERQUINGHEM-LYS

Place du Général de GAULLE – 59193

Tel : 03.20.77.15.27 / 03.20.77.87.95

E mail : contact@ville-erquinghem-lys.fr

d'Armentières se décompose. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal 2023. L'admission en « non-valeur » des créances irrécouvrables doit être décidée par l'assemblée délibérante.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Président et en avoir délibéré, **les membres du Conseil d'Administration du CCAS autorisent à l'unanimité**, l'émission en « non-valeur » des créances irrécouvrables pour un montant de 23,27 €. Le Conseil d'Administration charge Monsieur le Président ou son représentant d'émettre un ou deux mandats par liste pour les montants acceptés en « non-valeur » et / ou créances éteintes et y joindre l'état de présentation des « non-valeurs » ainsi que la délibération correspondante.

8/ **Participation du CCAS au financement des contrats dans le cadre de la complémentaire santé des agents du CCAS (délibération N°20230512DEL4) ;**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la convention de participation conclue par le CDG 59 en date du 10/07/2023 avec Mutuelle Nationale Territoriale – MNT,

Vu l'avis du comité social territorial conjoint du 23 novembre 2023,

Considérant que les personnes publiques participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient, ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale,

Considérant que la participation financière peut être réservée aux contrats à caractère collectif ou individuel sélectionnés par les employeurs publics au terme d'une procédure de mise en concurrence,

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire.

Après avoir recueilli l'avis du comité social territorial conjoint aux agents de la commune et du CCAS, le Conseil d'Administration souhaite participer au financement des contrats souscrits par les agents du CCAS dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 59 pour le risque santé. Le montant MENSUEL de la participation est fixé à 15 € par agent titulaire et stagiaire.

Cela étant exposé ;

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Président et en avoir délibéré, **les membres du Conseil d'Administration du CCAS décident, à l'unanimité :**

D'instaurer la participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents du CCAS dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 59 pour **le risque santé**, selon les conditions reprises ci-dessus, et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement.

D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document en découlant.

9/ **Participation du CCAS au financement des contrats de prévoyance des agents du CCAS (délibération N°20230512DEL5) ;**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de



Ville d'ERQUINGHEM-LYS

Place du Général de GAULLE – 59193

Tel : 03.20.77.15.27 / 03.20.77.87.95

E mail : contact@ville-erquinghem-lys.fr

leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la convention de participation conclue par le CDG 59 en date du 10/07/2023 avec COLLECTEAM - GENERALI VIE ;

Vu l'avis du comité social territorial conjoint en date du 23 novembre 2023,

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'incapacité ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

Considérant que la participation financière peut être réservée aux contrats à caractère collectif ou individuel sélectionnés par les employeurs publics au terme d'une procédure de mise en concurrence,

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire.

Après avoir recueilli l'avis du comité social territorial conjoint aux agents de la commune et du CCAS, le Conseil d'Administration souhaite participer au financement des contrats souscrits par les agents du CCAS dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 59 pour le risque prévoyance. Le montant MENSUEL de la participation est fixé à 7 € par agent titulaire et stagiaire.

Cela étant exposé ;

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Président et en avoir délibéré, **les membres du Conseil d'Administration du CCAS décident, à l'unanimité :**

D'instaurer la participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents du CCAS dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 59 pour le **risque prévoyance**, selon les conditions reprises ci-dessus, et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement.

D'autoriser Monsieur Président ou son représentant, à signer tout document en découlant.

10/ Revalorisation de la valeur unitaire du point de l'IFSE au sein du régime indemnitaire des agents du CCAS (délibération N°20230512DEL5) ;

Vu la délibération du 11 mars 2019 instaurant le nouveau régime indemnitaire des agents territoriaux du CCAS, tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (le RIFSEEP) ;

Le RIFSEEP se compose d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) et d'un complément tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA). L'IFSE est notamment lié au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi ou cadre d'emploi est réparti entre différents groupes de fonction tenant compte de divers critères professionnels (encadrement, coordination, pilotage, conception, technicité, expertise). A chaque critère, correspond un nombre de point dont la valeur unitaire est fixée à 16 € pour les agents de catégorie C, à 20 € pour les agents de catégorie B.

Après avoir recueilli l'avis favorable du Comité Social Territorial conjoint aux agents de la commune, du CCAS, réuni en séance le 23 novembre 2023 ;

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Président et en avoir délibéré, **les membres du Conseil d'Administration du CCAS décident à l'unanimité**, de revaloriser la valeur unitaire du point de l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise, à 18 € pour les agents de catégorie C et 22 € pour les agents de catégorie B.



Ville d'ERQUINGHEM-LYS

Place du Général de GAULLE – 59193

Tel : 03.20.77.15.27 / 03.20.77.87.95

E mail : contact@ville-erquinghem-lys.fr

L'ordre du jour étant achevé, la séance est levée.

Après approbation par le Centre Communal d'Action Social en séance plénière du 19 février 2024, le présent procès-verbal est publié sous format électronique.

Visa du Président du C.C.A.S.,



Visa du Secrétaire de Séance ;

Amandine DASSONVILLE

CCAS
DECISION MODIFICATIVE N°1

FONCTIONNEMENT

 Fonctionnement Dépenses			
Articles	Libellés	BP 2023	DM N°1
011	Charges à caractère général	100 650,00	3 750,00
6156	Maintenance	100,00	50,00
6168	Assurances	3 500,00	200,00
6288	autres (Flandre lys autonomie, ass emploi formation,edenred)	14 000,00	3 500,00
012	Charges de personnel et frais assimilés		7 000,00
6218	Autre personnel extérieur	95 000,00	7 000,00
68	Dotations aux amortissements et aux provisions		40,00
6817	Dotations aux prov. pour dépréciation actifs circul	-	40,00
	TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT		10 790,00

intervention Salon

Flandre lys autonomie cotisations 2022 et 2023

FONCTIONNEMENT Recettes

 Fonctionnement Recettes			
Articles	Libellés	BP 2023	DM N° 1
74	Dotations et subventions	178 572,00	10 790,00
7478	Autres organismes (CAF)	58 572,00	10 790,00
	TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT		10 790,00

